

Direction de la Solidarité  
Service Tarification  
des Établissements Sociaux

Colmar, le 16 AVR. 2007

**ARRETE** 2007 00359 **DSOL**  
du 16 AVR. 2007  
**portant fixation du prix de journée hébergement 2007 du  
Foyer d'accueil médicalisé « Les Peupliers » au  
Centre Départemental de Repos & de Soins à COLMAR**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

**VU** les propositions de l'établissement ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'accueil médicalisé « Les Peupliers » au Centre Départemental de Repos & de Soins à COLMAR sont autorisées comme suit :

#### Dépenses :

Groupe I :	610 896,09 €
Dont : Hébergement :	502 229,09 €
Soins :	108 667,00 €
Groupe II :	1 240 845,96 €
Dont : Hébergement :	547 765,96 €
Soins :	693 080,00 €
Groupe III :	193 397,83 €
Dont : Hébergement :	185 835,83 €
Soins :	7 562,00 €

Total des dépenses : 2 045 139,88 €

#### Recettes :

Groupe I :	2 004 838,88 €
Dont recettes Hébergement :	1 195 529,88 €
Forfait soins :	809 309,00 €
Groupe II :	0,00 €
Groupe III :	40 301,00 €
Dont recettes Hébergement :	40 301,00 €

Total des recettes : 2 045 139,88 €

Total dépenses nettes : 2 004 838,88 €

### ARTICLE 2 :

Le Prix de Journée applicable au Foyer d'accueil médicalisé « Les Peupliers » est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 à :

**82,77 €**

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

### ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux

### ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

DATE	Reception par le représentant de l'Etat	17 AVR.
	Publication - Notification le	19 AVR. 2007



Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation

La Sous-Directrice Adjointe  
Personnes Agées - Personnes Handicapées  
en charge de la tarification

Sophie DINTINGER

LE PRÉSIDENT  
  
Charles BUTTNER